

# Actualité comptable

Numéro **17** Année 34 Du 18 septembre au 24 septembre 2017

Publication bimestrielle, ne paraît pas les semaines 27 à 31 Bureau de dépôt Bruxelles X P2A9365

## contenu

---

### Evaluation des entreprises

La baisse des taux d'intérêt influence-t-elle la valeur des entreprises ? 1

### Coopération administrative

Echange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal 6

### Questions/Réponses

Normes internationales 8

## Evaluation des entreprises

---

### La baisse des taux d'intérêt influence-t-elle la valeur des entreprises ?

Alexandre STREEL, Réviseur d'Entreprises, et Virginie MEUNIER  
BDO Corporate Finance, avril 2017

**Ces dernières années, les marchés ont vu leurs taux d'intérêt chuter de manière parfois spectaculaire. Comment considérer ce phénomène lorsqu'on évalue une entreprise ? L'impact est-il identique quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée ? Faut-il procéder à des ajustements de certains paramètres d'évaluation ? Autant de questions auxquelles cet article tente de répondre.**

**Les taux d'intérêt ont connu une forte diminution au cours des dernières années...**

Aussi bien aux Etats-Unis qu'en Europe, à l'exception de quelques pays tels que la Grèce, le rendement des obligations d'Etat a fondu comme neige au soleil. A titre d'exemple, ce type de placement sur 10 ans affichait un rendement de l'ordre de 8 à 9 % en 1990, tant aux Etats-Unis qu'en Allemagne ou en Belgique. 25 ans plus tard, ces taux ne dépassaient pas 2 % dans ces trois pays. L'Espagne, pour sa part, a vu son taux passer de 14 % à moins de 2 % sur la même période. Pire encore, certains pays ont affiché des taux d'intérêt négatifs.

En Belgique, cette diminution a été particulièrement marquée au cours des cinq dernières années. En effet, le rendement annuel des OLO (obligations d'Etat linéaires) d'une durée de 10 ans est passé de près de 4 % fin 2011 (proche d'ailleurs de sa moyenne historique) à 0,8 % fin 2016, soit une chute de 80 % (source : BCE) !

Après la crise financière ayant débuté en 2008, la plupart des observateurs s'accordaient à penser que la diminution des taux était ponctuelle. Par la suite, les taux bas étaient expliqués par la politique des banques centrales... La crise subie par certains pays européens a ensuite servi de justification à cette situation. Aujourd'hui, nous constatons que cette diminution s'est maintenue depuis cinq ans.

Parallèlement à cette diminution des taux d'intérêt, les sociétés cotées ont vu leur valeur globalement augmenter. Ainsi, le ratio cours/bénéfice (dénommé en anglais le *Price Earnings* ou P/E ou encore PER), indiquant la valeur de marché d'une société en proportion de son résultat net, a connu, en Europe, une hausse de plus de 50 % au cours des cinq dernières années. Plus précisément, les sociétés cotées européennes affichaient un P/E moyen

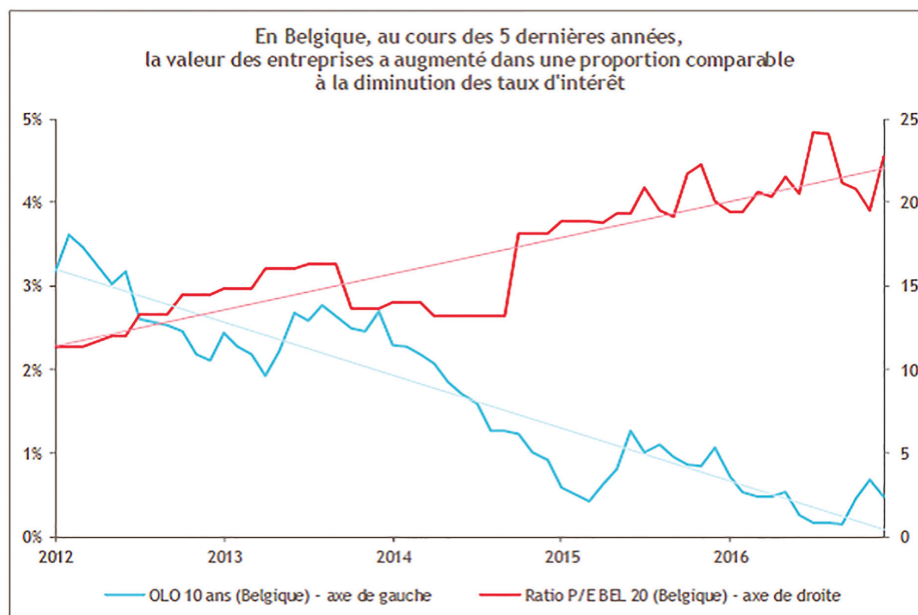
**... et par ailleurs, la valeur des entreprises a augmenté !**

TaxWorld.be

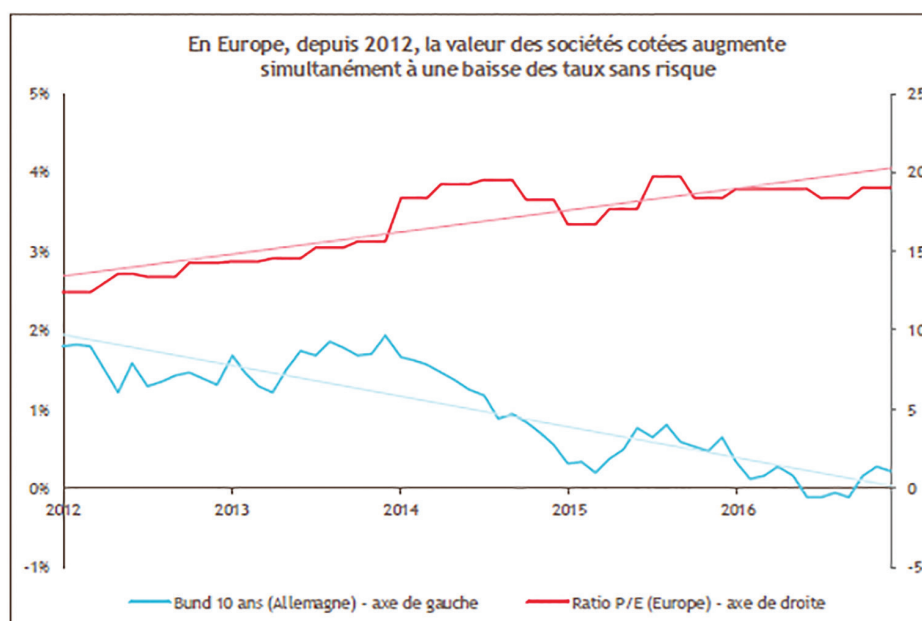
(tous secteurs confondus) de 12 début 2011, contre presque 20 à fin 2016 (source : Duff & Phelps, Valuation Insights). En d'autres termes, à résultat net constant, les sociétés ont vu leur valeur augmenter de plus de 50 % en cinq ans. L'indice BEL 20, indice de référence du marché belge, est passé de 2.080 à 3.600 points en cinq ans, soit une hausse de plus de 70 %.

Le professeur de finance Pablo Fernandez a d'ailleurs mis en lumière, dans une récente contribution, la corrélation (négative) entre le rendement des obligations d'Etat américaines et les ratios P/E des 500 plus grandes sociétés cotées sur les bourses américaines (indice S&P 500). Sur une période de 25 ans, ces deux indices ont évolué dans le sens contraire, à l'exception de certaines années.

Le premier graphique ci-dessous permet de comparer l'évolution, depuis 2012, du rendement annuel des OLO à 10 ans, avec celle du ratio P/E des sociétés composant le BEL 20 (sources : BCE et Infinancials).



Le même phénomène est observable en Europe. Sur le second graphique, nous constatons en effet la tendance baissière du rendement des obligations d'Etat en Allemagne, généralement considéré comme le taux sans risque de référence en Europe, et simultanément une hausse du ratio P/E des sociétés cotées européennes (sources : Investing.com et Duff & Phelps, Valuation Insights).



**Y a-t-il un lien entre ces deux phénomènes ?**

En période de baisse des taux d'intérêt, l'investisseur souhaitant acquérir des actions sera a priori prêt à les acquérir à un prix supérieur. Ce phénomène est expliqué par deux facteurs distincts : d'une part, l'espérance d'obtenir des dividendes plus élevés (les sociétés générant des résultats plus importants, en raison des charges d'intérêt moindres) et, d'autre part, l'exigence d'un rendement moins gourmand sur ce type de placement, compte tenu de la diminution générale des rendements sur les placements alternatifs moins risqués (et notamment des taux d'intérêt sur les obligations d'Etat).

Si cette explication n'en reste pas moins vraie, il convient de rappeler un double phénomène constaté au cours des dernières années, impactant la valeur des actions en sens contraires. D'une part, en dépit de l'environnement de taux d'intérêt bas, beaucoup de Belges, présentant une forte aversion au risque, ne se tournent pas vers les actions mais continuent à donner la préférence à l'épargne sous la forme d'actifs liquides, tels que les comptes d'épargne, ou d'actifs à long terme mais peu risqués, comme les produits d'assurance à capital garanti. Et d'autre part, depuis la fin de la crise financière, les marchés boursiers, qui avaient été désertés, ont vu une frange des investisseurs y revenir, ce qui a soutenu les cours des actions.

**Comment refléter le phénomène de baisse des taux d'intérêt dans la valeur d'une entreprise, déterminée selon la méthode *Discounted Cash Flow* ?**

Trois approches d'évaluation différentes peuvent être utilisées pour déterminer la valeur de marché d'une entreprise : l'approche par le rendement, l'approche par le marché et l'approche par le coût. Au sein de ces trois approches, différentes méthodes d'évaluation peuvent être utilisées.

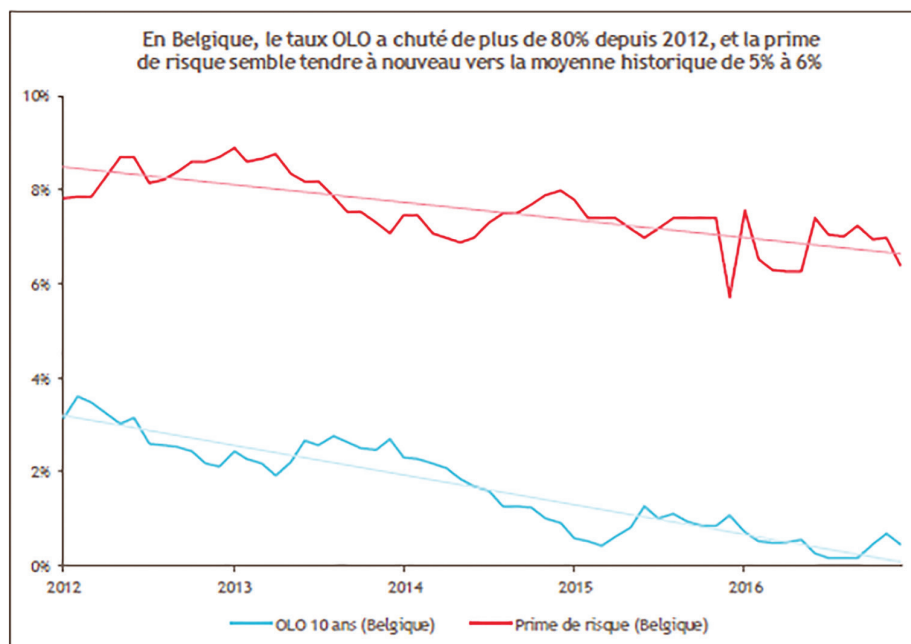
Selon l'approche par le rendement, la valeur d'une entreprise est calculée sur la base des revenus économiques que cette entreprise est censée pouvoir générer dans le futur. La méthode la plus couramment utilisée est la méthode DCF (*Discounted Cash Flow*), consistant à estimer les cash-flows opérationnels futurs de l'entreprise, et à les actualiser à un taux reflétant le rendement moyen exigé par les deux types d'investisseurs, actionnaires et banquiers, compte tenu de leur contribution respective dans les sources de financement de l'entreprise. Ce taux d'actualisation est dénommé le WACC (*Weighted Average Cost of Capital*).

En période de taux bas, le coût d'endettement utilisé par l'évaluateur sera a priori moindre, pour autant que les risques propres à l'entreprise restent stables et que l'on ne s'attende pas à une augmentation significative des taux à court ou moyen terme.

Quant au rendement exigé par les actionnaires, dénommé le « coût des fonds propres » (*Cost of Equity*), il est presque toujours déterminé, conformément au modèle CAPM (*Capital Asset Pricing Model*), sur la base (i) des taux sans risque (les obligations d'Etat représentent a priori l'actif le moins risqué, et leur rendement est donc traditionnellement assimilé à un taux dit « sans risque ») et (ii) d'une prime de risque correspondant au rendement supplémentaire offert par le marché boursier (comparativement à un placement sans risque). Pour être complet, précisons que (i) cette prime de risque est pondérée par un facteur, dénommé le *Beta*, permettant de considérer le risque sectoriel de l'entreprise évaluée et que (ii) une prime de risque supplémentaire (la *Small Firm Premium*) devrait être considérée pour les sociétés privées et/ou de taille limitée.

Coût des fonds propres = taux sans risque + [ prime de risque x <i>Beta</i> ] + <i>Small Firm Premium</i> .
---

La prime de risque reste globalement stable dans le temps et se situe historiquement entre 5 % et 6 %, à l'exception de quelques pics notamment en 2009 et 2012, au cœur de la crise financière, où elle a frôlé les 10 % en Belgique (source : banque Degroof). Depuis quelques années, une partie des investisseurs se tournent à nouveau vers le marché boursier, et la prime de risque, actuellement de 7 % en Belgique, semble tendre progressivement vers la moyenne historique.



Dès lors que les autres paramètres influençant le taux d'actualisation (essentiellement le *Beta*, la *Small Firm Premium* et le taux d'imposition) ne sont pas ou peu impactés par les taux d'intérêt, nous pouvons en conclure que, toutes autres choses étant égales, le rendement exigé tant par les actionnaires que les banquiers sera moindre en période de baisse des taux d'intérêt. Le WACC sera donc plus faible, ce qui impactera à la hausse la valeur des entreprises.

Certains praticiens de l'évaluation considèrent toutefois que le rendement que les bailleurs de fonds, actionnaires et banquiers, devraient exiger, ne diminue pas dans la même proportion que les taux d'intérêt. Ils choisissent dès lors d'ajuster certains paramètres pour atténuer l'impact de la baisse des taux sans risque, soit en considérant un taux sans risque moyen historique ou encore en majorant la prime de risque ou la *Small Firm Premium*.

Précisons enfin qu'en cas de diminution des taux d'intérêt, la valeur de marché de la dette financière d'une société augmente a priori. Lors de l'évaluation, il conviendrait dès lors d'en tenir compte lors du passage de la valeur d'entreprise (*Enterprise Value* ou EV) à la valeur des titres, entraînant une baisse de cette dernière. Dans la pratique, cet élément est néanmoins rarement considéré.

### Qu'en est-il des autres méthodes d'évaluation ?

L'approche par le coût, également connue sous le nom de « méthode de l'actif net » ou « méthode patrimoniale », calcule la valeur de marché d'une société sur la base de la valeur économique de son actif net. Cette méthode est sans doute la plus facile à appliquer, mais elle ne reflète pas les performances historiques ou futures de l'entreprise, ce qui constitue un inconvénient majeur du point de vue des investisseurs. A l'exception de quelques cas particuliers (évaluation d'une société holding, immobilière, etc.), elle est donc peu utilisée et ne sera pas abordée ici. En tout état de cause, cette méthode est peu (voire pas) impactée par les taux d'intérêt en vigueur.

L'approche par le marché, quant à elle, est une méthode d'évaluation basée sur le principe de substitution. Elle consiste à déterminer la valeur d'une entreprise par référence aux prix d'entreprises similaires disponibles publiquement ou issus de transactions récentes. Plus spécifiquement, la méthode des multiples consiste à identifier des sociétés cotées en bourse et dériver de ces observations des multiples à appliquer aux agrégats financiers de la société à évaluer. La valeur ainsi obtenue est enfin ajustée pour tenir compte des caractéristiques propres à l'entreprise à évaluer. Les multiples utilisés dans cette méthode, dérivés des observations boursières, reflètent donc les perceptions du marché, et dès lors aussi les conditions économiques de celui-ci (en ce compris l'évolution des taux d'intérêt). En cas de baisse (ou hausse) des taux d'intérêt, nous recommandons donc, sans plus ni moins, de recourir aux multiples constatés sur les marchés, au risque de ne pas respecter le postulat de base de cette méthode (étant que les marchés intègrent les évolutions économiques et évaluent correctement les actions).

### Quel est l'impact chiffré, sur la valeur d'une société, d'une diminution de 3 % (300 points de base) du taux d'intérêt ?

Prenons l'exemple d'une société, active dans le secteur alimentaire, dégageant un résultat d'exploitation (EBIT ou *Earnings Before Interests and Taxes*) de 300 et affichant un endettement financier de 500. En 2011, cette société a généré un résultat net de 180, impacté

par (i) ses charges financières (son coût d'endettement moyen était de 6 %) et (ii) un impôt sur le résultat de 34 %. Cinq ans plus tard, pour un même résultat d'exploitation, cette société a dégagé un résultat supérieur, grâce à l'économie réalisée sur les charges financières (son coût d'endettement ayant diminué à 3 %).

Résultats	2011	2016
EBIT	300	300
Charges financières	- 30	- 15
Résultat avant impôts	270	285
Impôts	- 92	- 97
<b>Résultat net (arrondi)</b>	<b>180</b>	<b>190</b>

Il convient de préciser que, par souci de simplification, nous avons considéré (i) un cash-flow (pour les actionnaires et banquiers) équivalent au résultat d'exploitation net d'impôt (soit 200), (ii) une stabilité entre 2011 et 2016 de la dette financière, de la prime de risque, du *Beta* et de la *Small Firm Premium* (afin d'isoler l'impact de l'évolution des taux d'intérêt), et enfin (iii) un taux de croissance à long terme nul.

Comme précisé dans le tableau suivant, le taux d'actualisation (WACC) diminue de 10,1 % en 2011 à 7,7 % en 2016, en raison de la baisse des taux d'intérêt.

Taux d'actualisation	2011	2016
Coût des fonds propres (a)	12,2 %	9,2 %
<i>Taux sans risque</i>	4,0 %	1,0 %
<i>Prime de risque</i>	7,4 %	7,4 %
<i>Beta</i>	0,70	0,70
<i>Small Firm Premium</i>	3,0 %	3,0 %
Coût net des dettes (b)	4,0 %	2,0 %
<i>Coût brut des dettes</i>	6,0 %	3,0 %
<i>Taux d'imposition</i>	34,0 %	34,0 %
Poids des fonds propres (c)	75 %	80 %
Poids des dettes (d)	25 %	20 %
<b>WACC (a x c + b x d)</b>	<b>10,1 %</b>	<b>7,7 %</b>

La valeur de marché (arrondie) de la société selon la méthode DCF est estimée à 1.500 en 2011 et 2.000 en 2016, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Méthode DCF	2011	2016
Cash-flow (a)	200	200
Taux d'actualisation (b)	10,1 %	7,7 %
Valeur d'entreprise (a/b)	1.960	2.560
Endettement financier	- 500	- 500
<b>Valeur de marché (arrondie) des fonds propres (a/b)</b>	<b>1.500</b>	<b>2.000</b>

Les résultats obtenus selon la méthode du multiple P/E sont proches de ceux de la méthode DCF :

Méthode du multiple P/E	2011	2016
Résultat net (a)	180	190
Multiple P/E du secteur <i>Food</i> (b)	12	18
Décote d'illiquidité (c)	25 %	40 %
<b>Valeur de marché (arrondie) des fonds propres (a x b x [1-c])</b>	<b>1.600</b>	<b>2.000</b>

La décote d'illiquidité, plus élevée en 2016 qu'en 2011 (40 % vs 25 %) reflète notamment la plus forte liquidité constatée actuellement sur les marchés boursiers.

Cet exemple illustre l'effet d'une baisse des taux d'intérêt sur la valeur d'une entreprise. Cet impact sera d'autant plus important que la société est endettée.

## Conclusion

La baisse des taux d'intérêt, bien qu'elle ne puisse à elle seule expliquer la hausse de la valeur des entreprises, en est un élément important. En période de baisse des taux, l'investisseur sera enclin à payer un prix plus élevé pour acquérir des actions, compte tenu (i) d'un résultat supérieur attendu, grâce à l'économie réalisée sur les charges financières et

(ii) de l'exigence d'un rendement moins gourmand sur ce type de placement, compte tenu de la diminution générale des rendements offerts par les placements alternatifs moins risqués.

Les multiples dérivés des observations boursières, utilisés dans l'approche par le marché, reflètent les perceptions des investisseurs, et donc a priori les conditions économiques du marché, en ce compris l'évolution des taux d'intérêt. Dans le respect de la philosophie de cette méthode, il convient donc de les considérer comme tels lors d'une évaluation d'entreprise.

Quant à l'approche par le rendement, et plus spécifiquement la méthode *Discounted Cash Flow*, la pratique majoritaire nous semble être de considérer, sans autre ajustement, les taux en vigueur à la date d'évaluation. Toutefois, pour l'évaluateur convaincu que le rendement exigible notamment par les actionnaires ne diminue pas proportionnellement à la baisse du taux sans risque, et en fonction du mode de construction du taux d'actualisation, il ne serait pas incorrect de majorer ce rendement, et partant, le taux d'actualisation.

Rappelons enfin que l'évaluation, malgré tout le soin méthodologique qui peut y être apporté, n'est pas une science exacte. L'évaluateur veillera à faire preuve d'une grande rigueur économique et financière, et s'assurera de pouvoir justifier les paramètres utilisés, gage d'objectivité maximale.

## Coopération administrative

# Echange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Raymond GHYSELS, Licencié en droit, Expert-comptable et Conseil fiscal ;  
Délégué Général de Fiducial Belgique

## 1. Introduction

La loi du 31 juillet 2017 transposant plusieurs directives en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal<sup>1</sup> a pour objectif :

1. la transposition partielle de la directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
2. la transposition de la directive 2015/2376/UE du conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE précitée et
3. la transposition de la directive 2016/881/UE du conseil du 25 mai 2016 modifiant la même directive 2011/16/UE.

Sur les différentes étapes des directives 2011/16/UE (DAC1), 2014/107/UE (DAC2), 2015/2376/UE (DAC3) et directive 2016/881/UE (DAC4), on consultera utilement les minutes du groupe de travail européen du 15 juin 2017<sup>2</sup>.

## 2. Modifications apportées à l'article 338, CIR 92

Pour rappel, cet article 338, CIR 92, établit les règles et procédures, selon lesquelles la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux, aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et d'appliquer leur législation interne. Il énonce également les dispositions régissant l'échange les informations susvisées. En revanche, il n'affecte,

1. ni l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire réciproque en matière pénale,
2. ni les obligations, dans les Etats membres, en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Relativement aux modifications introduites, celles-ci sont applicables à partir du 21 août 2017, à savoir les § 2, 11° et 16° à 20°, § 6/1, 6/2 et 6/3, § 24.

<sup>1</sup> cf. <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/07/31/2017040442/justel> ; <http://www.lachambre.be/kvvcr/show-page.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=f&legislat=54&dossierid=2563>.  
<sup>2</sup> cf. <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupdetail.groupdetaildoc&id=33293&no=2> ;  
*Working group on administrative cooperation in the field of direct taxation (wg acdt) sub-group on the automatic exchange of information (sg aeoi) 10th meeting – Brussels, 19 May 2017.*

Sont visées, dans le paragraphe 2 de l'article 338, CIR 92, précité, les définitions suivantes :

1. 11° « échange automatique » : la communication systématique des informations prédéfinies,
2. 16° « décision fiscale anticipée en matière transfrontière » : tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les cinq conditions cumulatives énoncées sur cette question,
3. 17° « accord préalable en matière de prix de transfert » : tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les trois conditions cumulatives énoncées sur cette question<sup>3</sup>,
4. 18° « opération transfrontière telle que mentionnée au 16° » : une opération ou une série d'opérations qui remplit une ou plusieurs des quatre conditions non cumulatives énoncées sur cette question,
5. 19° « opération transfrontière telle que mentionnée au 17° » : une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière,
6. 20° « entreprise telle que mentionnée aux 17° et 19° » : toute forme d'exercice d'une activité commerciale sous la forme d'une personne.

Sont insérés dans le même article, les paragraphes 6/1, 6/2 et 6/3 que l'on peut résumer comme suit.

§ 6/1 : Dans le cadre de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière (cf. 16° supra) et les accords préalables en matière de prix de transfert (cf. 17° supra), l'autorité compétente belge communique, par principe, par voie électronique,

1. sur des informations, aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émise, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2016,
2. sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et
3. cependant, les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations, lorsque cet accord fiscal international a été négocié dans le seul cas où il n'autorise pas sa divulgation à des tiers,
4. les 1° et 2°, précités, ne sont pas applicables, lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques,
5. les 5° et 6° concernent les modalités d'échange des informations et leur contenu (littéra à l).

§ 6/2 : L'autorité compétente belge communique à la Commission européenne, annuellement et pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des statistiques sur le volume des échanges automatiques et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéfiques, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.

§ 6/3 : L'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus communique, par voie d'échange automatique et dans le délai de quinze mois, la déclaration pays par pays (art. 321/2, CIR 92<sup>4</sup>) à tout autre Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités constitutives

<sup>3</sup> Pour l'application de ce point, des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement au capital, à la gestion ou au contrôle d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement au capital, à la gestion ou au contrôle des entreprises. Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées. La « fixation des prix de transfert » doit pour l'application de ce point être entendue dans le même sens.

<sup>4</sup> Art. 321/2, CIR 92, nouveau, est applicable pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 01.01.2016 (art. 55 et 64, Loi-programme du 1<sup>er</sup> juillet 2016, M.B. 04.07.2016). Pour rappel, cet article oblige chaque entité constitutive belge qui est l'entité mère ultime d'un groupe multinational, à faire parvenir, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, une déclaration pays par pays portant sur cette période déclarable.

du groupe d'entreprises multinationales de l'entité déclarante sont, soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

§ 24 : Enfin, les informations qui doivent être communiquées sont enregistrées dans un répertoire central sécurisé, destiné aux Etats membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal mis au point et fourni, au plus tard le 31 décembre 2017, par la Commission.

### 3. Modifications apportées aux autres codes fiscaux

Sont également modifiés :

1. le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (art. 289*bis*),
2. le code des droits de succession (art. 146*quater*, 160*bis*, 162/1) et
3. le code des droits et taxes divers (art. 211*bis*).

## Questions/Réponses

---

### Normes internationales

**Les normes internationales d'information financière devenant de plus en plus en plus complexes, un moyen pratique de tester sa connaissance du référentiel est de répondre à des questions à choix multiples. Actualité comptable soumet à la sagacité de ses lecteurs deux ou trois questions par numéro, les réponses, de même que les références aux normes, étant apportées dans le numéro suivant. Ce numéro contient deux questions sur la prospection et l'évaluation des ressources minérales.**

#### IFRS 6 – Prospection et évaluation de ressources minérales

Laquelle des affirmations suivantes est-elle exacte ?

- (a) Une entité n'est pas autorisée à reprendre une charge de dépréciation préalablement comptabilisée d'actifs au titre de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales
- (b) Un test de dépréciation annuel doit être effectué sur les actifs au titre de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales qui ne sont pas encore prêts à être mis en service
- (c) La prospection de ressources minérales inclut la recherche de gisements de gaz naturel

Lesquelles parmi les dépenses suivantes ne peuvent-elles être comptabilisées comme actifs au titre de la prospection et de l'évaluation de ressources minérales ?

- (a) Les dépenses encourues avant que l'entité n'ait obtenu les droits légaux de prospection
- (b) Les dépenses de forage d'exploration et de creusement de tranchées
- (c) Les dépenses d'échantillonnage

Réponses dans un prochain numéro d'Actualité comptable.

Adapté de : *IFRS : 500 Multiple Choice Questions*. Philippe Longerstaeey et Yvan Stempnierwsky. Wolters Kluwer, 2015.

---

#### colophon

**Comité de rédaction** : Catherine Dendauw, Thierry Dupont, Raymond Ghysels, Philippe Longerstaeey.  
**Membres honoraires** : Joseph Antoine †, Bruno Colmant, Freddy Méan, Jean-Paul Servais, Michel vander Linden †. **Coordination** : François Lezaack. **Archives online** : les numéros d'Actualité comptable sont disponibles en archivage gratuit sur [www.monkey.be](http://www.monkey.be) **Actualité comptable** est une publication de Wolters Kluwer – [www.wolterskluwer.be](http://www.wolterskluwer.be). **Editeur responsable** : Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo. **Service clientèle Wolters Kluwer** : tél. 0800 40 330 (appel gratuit) – +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail : [client.BE@wolterskluwer.com](mailto:client.BE@wolterskluwer.com). ISSN 0776-0590.  
©2017 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.